

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF
DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Décembre 1963 ;
Vu la loi n° 12-67 du 21 Juin 1967 relative aux relations financières
avec l'étranger, notamment ses articles 2, 5 et 6 ;
Vu le décret n° 67-150 du 30 Juin 1967 relatif à certaines opérations
financières avec l'étranger et à l'établissement de la balance des paiements ;
Vu le décret n° 67-151 portant création du Bureau des Relations Financières
Extérieures ;
Vu le décret n° 67-205 du 2 Août 1967 relatif à la répression des
infractions à la réglementation des changes,

D E C R E T :

Article 1er. - A titre temporaire et exceptionnel, les dispositions suivantes sont édictées.

Articles 2. - Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre le Congo et l'étranger (à l'exclusion de la France et des Etats dont l'institut d'émission est lié au Trésor Français par un compte d'opérations) ou, au Congo entre un résident et un non-résident ne peuvent, sauf autorisation préalable du Ministre des Finances, être effectués que par l'entremise de l'Office National des Postes et Télécommunications et des Banques Agréées conformément à la législation bancaire.

Article 3. - Sont prohibés, sauf autorisation du Ministre des Finances, tous transferts ou opérations de change au Congo tendant à la constitution par un résident d'avoirs à l'étranger ou à la détention au Congo par un résident de moyens de paiements sur l'étranger.

Article 4. - Sont soumis à autorisation préalable du Ministre des Finances, les règlements ou transferts de toute nature effectués par un résident, soit à destination de l'étranger, soit au Congo au bénéfice d'un non-résident.

Article 5. - Est prohibée, sauf autorisation préalable du Ministre des Finances, toute exportation par ou pour le compte d'un résident de moyens de paiements (billets, chèques, effets), ainsi que de valeurs mobilières.

L'importation et l'exportation de l'or demeurent soumises à l'autorisation préalable du Ministre des Finances.

Article 6. - Les résidents sont tenus de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession aux Intermédiaires Agréés prévus à l'article 2 ci-dessus de toutes créances sur l'étranger ou sur un non résident nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et d'une manière générale de tous les

Article 7. - Le Ministre des Finances pourra déléguer son pouvoir d'autorisation au Bureau des Relations Financières Extérieures.

Article 8..- Les conditions dans lesquelles pourront être réalisées les opérations de change et les transferts à destination de l'étranger ou les paiements au Congo au profit d'un non-résident ainsi que l'alimentation d'un compte étranger en francs seront déterminées par voie d'arrêtés du Ministre des Finances.

Aucun compte ouvert au Congo au nom d'un non-résident ne peut être alimenté par versement de billets de Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun, de billets français ou de billets émis par un institut d'émission disposant d'un compte d'opérations au trésor français.

Article 9..- Sont suspendues dans la mesure où elles sont contraires à celles du présent décret, les dispositions du décret n° 67-150 du 30 Juin 1967 et des textes pris pour son application.

Article 10..- Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'arrêtés du Ministre des Finances.

Article 11..- Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et entrera en vigueur le 4 Juin 1968. et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 4 Juin 1968

A. MASSAMBA-DEBAT.-

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, du
Budget et des Mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.-